

LA PAROISSE DES SIÈYES

On ne saurait dire en quel lieu fut bâtie la première église du lieu. Bien qu'il soit probable qu'elle fût édifée dans la partie basse ou la plaine, le titre paroissial était attaché à l'église de Sainte-Marie-Madelaine, sise dans le village, au-dessous du château féodal. C'est là que résidait le prêtre chargé du soin de la paroisse ; c'est là que se rendaient les fidèles pour l'audition de la messe et pour l'administration des sacrements. Tant que la foi fut vive dans les cœurs, on ne songea pas à protester contre cet ordre des choses. Mais, quand la partie de la population habitant la plaine se fut accrue et qu'aux habitations isolées on ajouta des groupes de maisons formant des hameaux nombreux, on trouva trop pénible et trop incommode de se rendre au village, dont la population était beaucoup moins importante et tendait même à diminuer de jour en jour. De là surgit un esprit de dualité qui, divisant les esprits, occasionna des contestations souvent animées, mais toujours onéreuses pour tous.

Le cimetière paroissial, placé au pied de la montée du village, attenant à une chapelle dédiée sous le vocable de saint Véran, évêque de Cavillon. C'est dans cette chapelle, fort exigue du reste, que l'on déposait les corps des fidèles pour y recevoir les dernières prières, avant d'être ensevelis dans la terre bénite. Par sa position intermédiaire entre le village et les groupes de maisons de la plaine, elle semblait devoir être le lieu central de la réunion des fidèles. Mais son exigüité d'abord et la possession antique du titre réservé à l'église de Sainte-Madelaine étaient un sérieux obstacle à la translation du service paroissial dans la chapelle de Saint-Véran. D'autre part, le chapitre de Digne, en sa qualité de décimateur, était chargé de l'entretien du curé et de l'église paroissiale et il se refusait à construire une autre église et à en supporter les conséquences.

Un événement malheureux, survenu vers la fin du XVI^e siècle et sur lequel nous ne pouvons fournir aucun renseignement, sembla devoir trancher la question. L'église de Sainte-Madelaine avait été incendiée et presque détruite ; le château féodal avait été pris et démoli ; la misère était grande dans la population. Aussi ne trouva-t-on rien de mieux que de faire célébrer l'office paroissial dans la chapelle de Saint-Véran, qui fut agrandie de la moitié de sa longueur. Les choses en étaient là encore, quand l'évêque Antoine de Bologne vint faire sa visite, en l'an 1604 (1). Le prélat, après avoir constaté l'état de la chapelle et celui de l'église et avoir entendu les doléances des habitants et de l'économe du chapitre, rappela à l'assistance qu'il était contraire aux saints canons d'avoir dans une localité si peu importante deux édifices religieux ayant le titre paroissial. Il invita, en conséquence, les habitants à se réunir en un conseil général et à opter entre Sainte-Madelaine et Saint-Véran, avant qu'il rendit sa sentence de visite.

(1) Le registre des actes de l'administration de l'évêque Antoine de Bologne, où était inséré l'original de la visite de 1601, avait été retrouvé dans le galetas d'une maison, à Digne, par M. Dou. Celui-ci en fit don à feu M. l'abbé Félix Aubert, organiste de la Cathédrale. Ce dernier n'osa refuser à Mgr Meirieu la cession dudit registre, qui était précieux à plus d'un titre. On ne sait comment ledit registre a eo nouveau été perdu ; .mais toutes les recherches faites n'out pas abouti. Nous le regrettons d'autant plus vivement que ce registre avait été mis à notre disposition pour nos recherches historiques.

Le conseil général déclara à la presque unanimité opter pour l'église du village, qui, dans les siècles antérieurs, avait toujours joui du titre paroissial (1). En conséquence, l'évêque prononça que l'église de Sainte-Madelaine serait reconstruite et pourvue de tous les objets nécessaires pour le culte. Cette reconstruction et cette ornementation devaient être faites aux frais des décimateurs et de la communauté des habitants. Il fallut se conformer à la décision prise, et, les travaux terminés, l'office paroissial fut réintégré dans l'église du village.

Les habitants de la plaine ne négligèrent point de s'assurer une compensation. Ils s'ingénièrent si fort et si bien qu'ils aboutirent à une transaction entre le chapitre décimateur et les consuls de la communauté. Il fut réglé que la communauté prendrait à sa charge l'entretien et l'ameublement de la chapelle de Saint-Véran, mais que le chapitre déléguerait à ses frais un prêtre pour célébrer la messe dans cette chapelle, les jours des dimanches et des fêtes d'obligation. Enhardis par ce premier succès, ils présentèrent une requête au parlement d'Aix aux fins d'obtenir que le prêtre délégué résidât habituellement aux / Sièyes, pour y faire toutes les fonctions que les prêtres servants sont tenus de faire (2).

1. On ne peut que très difficilement expliquer comment le conseil général, qui devait compter plus d'habitants de la plaine que du village, ait adhéré A ce choix. Toutefois, il est bon de remarquer que les frais de reconstruction incombant en majeure partie aux décimateurs, on dut se montrer plus faciles, par la crainte que lesdits décimateurs ne contribuassent en rien à l'agrandissement et à l'ornementation de Saint-Véran. L'original de la délibération n'existe plus; mais le fait est confirmé par la sentence de visite et par diverses délibérations subséquentes, dont nous aurons à parler.

2. Ce que nous énonçons ici est relaté dans l'acte de visite par Mgr de Janson du 12 décembre 1662, dont nous possédons une copie trouvée parmi les papiers du château des Sièyes et remise gracieusement à nous par feu M. le comte Léo des Sièyes, en 1860.

L'arrêt fut rendu, mais ne fut jamais mis à exécution par l'opposition qui fut faite par le chapitre et le chanoine prébende et par le refus de l'évêque d'instituer un vicaire à demeure. L'arrêt ne tendait à rien moins qu'à l'établissement d'un double office paroissial.

Le procès-verbal de la visite de Mgr de Janson, le 12 décembre 1662, va nous fournir des détails curieux et intéressants. Le prélat était accompagné de messire André Arnaud, vicaire de Mane et docteur en théologie, de messires Pierre Proind, promoteur, Alexandre de Gaudin, cabiscol, Barras, économiste du chapitre, et Jean Feraud, notaire et greffier. Conduit processionnellement du chemin public à la chapelle de Saint-Véran, l'évêque commença la visite par les prières d'usage. « Nous avons trouvé, porte l'acte, le maître-autel avec son retable en plâtre peinturé de l'image de saint Véran; le dict autel couvert de ses trois nappes et la pierre sacrée, un devant d'autel et deux chandeliers en laiton au-dessus d'y celui; une lampe en fer blanc pendante au devant, et deux chandeliers de bois couleur d'ébène pour recevoir des flambeaux. Item avons vu dans la dicte église un autel sans tableau ni ornements; le cimetière tout ouvert sans murailles ni haies. » Tout le mobilier se composait d'un calice d'argent, de deux chasubles, dont l'une de damasquin et l'autre de camelot, fort usées, d'un missel hors d'usage et d'une croix en laiton.

Montant ensuite au village, le prélat fut reçu par les consuls Meynier Barthélémy et Bouquet Michel et par les notables du lieu. Les prières de la visite dites, Mgr de Janson prêcha et administra la confirmation. Voici l'état de l'église : « Avons trouvé un autel en plâtre peinturé de l'image de sainte Madelaine, sans tabernacle, et deux chandeliers en laiton au-dessus....; les murs intérieurs en partie blanchis; le couvert rompu en plusieurs endroits. Avons trouvé qu'il n'y a ni chaire à prêcher, ni confessionnal ; les fonts baptismaux non fermés à clef, un vase estaing pour l'eau baptismale et trois ampoules aussi d'estaing. » Quant au mobilier, il se composait d'un calice d'étain (qui fut brisé), de trois nappes d'autel fort usées, d'une croix processionnelle en laiton, de trois chasubles, l'une de damasquin fleuri, l'autre de camelot rouge et la troisième de cadis vert, en piteux état; d'un missel relié on basane, d'un missel des morts, enfin deux cloches de moyenne grandeur. On voit combien pauvre était le mobilier des deux églises.

L'évêque interpelle ensuite le curé de la paroisse, messire Etienne Michel, sur le revenu de son bénéfice. Le curé répond qu'il lui est servi par le seigneur une pension de trois charges de blé, pour les terres que l'un de ses prédécesseurs avait cédées audit seigneur et par acte du 13 avril 1598, notaire Chauvin, à Digne. Ces terres étaient : 1° celle du Clos de Saint-Véran, d'une contenance de deux charges de semence; 2° deux autres situées dans le même quartier ; 3° d'une terre sise à la plaine et en partie sur le territoire de Champtercier. Il déclare jouir d'un pré dans le quartier du Verger, d'une contenance de trois quarts de setérée; d'une cense annuelle de 30 sols pour une vigne de cinq fosserées possédée par les hoirs de Guitton Thomé ; d'une censé de 19 sols 6 deniers sur une terre sise au quartier de l'

Estang, possédée par les hoirs de Barthélémy Meinier ; d'un hermas lui rendant 8 sols par an ; d'un chasal loué pour 4 sols par an ; d'une maison claustrale, avec vigne et terrain attenants, la vigne ayant 20 fosserées et le terrain de deux setiers de semence. Il déclare enfin qu'il reçoit annuellement du cabiscol 80 coupes de vin. Voilà tout le revenu de son bénéfice.

Interrogé sur les luminaires ou confréries établies dans la paroisse, le curé répond qu'il y en a cinq, savoir : ceux du Saint-Sacrement, de Sainte-Madelaine, de Saint-Véran, des Ames du Purgatoire et de la Rédemption des Captifs. Il ajoute que, conformément aux anciennes sentences de visite, Messieurs du chapitre sont tenus d'envoyer un prêtre pour dire la messe à Saint-Véran, les jours des dimanches et des fêtes, et il demande que cet auxiliaire vienne le seconder à la messe et aux vêpres de la paroisse.

Les consuls, interrogés à leur tour sur la quotité et la perception des dîmes, répondent : que le seigneur évêque perçoit la moitié du dixième de tous les grains, légumes et raisins, et que le cabiscol perçoit l'autre moitié ; que la dîme se payait à raison du quinzain ; que, sur sa portion de raisins, le cabiscol doit remettre 80 coupes de vin au curé, en retenir 60 pour lui et partager le surplus avec le chapitre. Les consuls réclament ensuite la mise à exécution de l'arrêt du parlement relatif à la résidence du prêtre délégué pour Saint-Véran. Les délégués du chapitre répondent que cet arrêt n'a jamais été exécuté, et que, dans le cas contraire, ils se réservent de protester. L'économe expose, de plus, qu'en suite de l'option faite par les habitants en 1604, l'église de Sainte-Madelaine avait été rebâtie et mise en état et que le chapitre et le prébende avaient concouru aux frais en tant qu'il le fallait; il ajoute qu'aux termes de la transaction entre le chapitre et les consuls, l'entretien et la conservation de la chapelle de Saint-Véran n'est nullement à la charge des décimateurs. Les consuls ripostent alors que le curé se sert du calice d'argent qui a été donné par la dame du Seigneur (1) à l'église de Saint-Véran; ils demandent que le chapitre en fournisse un autre pour l'église de Sainte-Madelaine, dont il a la charge, interrogés s'il existe quelque chapellenie ou prieuré dans la paroisse, les consuls disent qu'il n'existe d'autre chapelle que celle de Saint-Roch, laquelle est entretenue aux frais des habitants du hameau de l'H ostellerie de Dieu. Le promoteur intervient et requiert que, dans les chapelles domestiques du château, de la Sèbe, du Colombier et de la Tour, bâties sans autorisation spéciale, il ne soit fait aucun service ni par le curé, ni par le prêtre délégué.

(1) M. de Saint-Martin.

Dans sa sentence de visite, Mgr de Janson ordonne : que le service paroissial soit entièrement fait dans l'église paroissiale; que la messe continue d'être célébrée à Saint-Véran, comme par le passé ; que le prêtre délégué assiste le curé, les jeudi et samedi saints, les dimanches de Pâques et de la Pentecôte, les jours de l'Assomption, de la Toussaint, de la Noël et des quatre principales fêtes de la Vierge. Il supprime le luminaire de la Rédemption des Captifs. Il règle l'administration des autres luminaires. Il ordonne que le cimetière soit clos par des murailles ; que l'église soit intégralement blanchie au dedans et recrépie au dehors ; qu'une fenêtre ronde soit pratiquée au fond de l'église ; qu'il soit fait une chaire à prêcher, un confessionnal et un tabernacle de bois surdoré; que les fonts baptismaux soient recouverts et fermés; qu'il soit acheté un ostensoire et un calice d'argent, une lampe de laiton, des chremières et des burettes d'étain, une croix de laiton, deux aubes et une chasuble de camelot blanc, un moule à hosties enfin, pour l'église paroissiale. Quant à Saint-Véran, il doit être acheté une chasuble, une aube, des corporaux et purificateurs, un missel, une lampe et une croix d'autel de laiton, un bénitier d'airain et des burettes. L'autel latéral devra être démoli, et les fenêtres, vitrées.

L'évêque avait déterminé le laps de temps où toutes ces réparations devaient être faites. Aussi le conseil communal, assemblé dans les premiers jours de janvier de l'année 1663, délibérait de mettre à exécution ces divers règlements ; mais cela ne prouve pas que les deux églises aient été pourvues de tout ce qui leur manquait. Notons que, le 20 octobre 1664, il fut délibéré de construire dans l'église de Saint-Véran une chapelle latérale, sous le titre de Notre-Dame du Rosaire. Les consuls devaient affecter à cette construction les sommes provenant des luminaires. Ce produit eût été insuffisant, si le seigneur du lieu n'eût pas contribué de son chef et si on n'eût autorisé des familles du lieu à établir un caveau funéraire dans l'intérieur de la chapelle . Un grand émoi régna dans la paroisse des Sièyes en l'année 1670; des malfaiteurs avaient enfoncé la porte de l'église de Saint-Véran et emporté tout ce qui s'y trouvait. Or, la fête de saint Véran allait bientôt être célébrée. Les consuls se hâtèrent donc de réunir le conseil pour pouvoir acheter les objets nécessaires pour la célébration de la messe. Vers la fin de l'année 1681, il fut constaté que le prêtre délégué négligeait souvent de célébrer la messe à Saint-Véran. Plainte en avait été portée à l'évoque, au cabiscol et à l'économe du chapitre, mais sans obtenir une pleine satisfaction. Le conseil, sur la demande des consuls, délibéra, le 23 novembre, qu'on se pourvoirait judiciairement pour faire rétablir la messe des dimanches et des fêtes. Cette délibération fut renouvelée, les 1er janvier et 4 mars 1682, Une requête présentée à messire de Jaubert, lieutenant en la sénéchaussée de Digne et apostillée par celui-ci, le 12 mai suivant, permit enfin aux consuls de faire donner assignation, par voie d'huissier, à messires de Gaudin, cabiscol, et Jean-Baptiste de Bologne, économe du chapitre, d'avoir à se conformer à la sentence de visite du 12 décembre 1662. Cette sommation n'ayant point abouti, ils recoururent à messire des Essards, commissaire du roi, chargé du recouvrement du huitième denier sur les biens d'église. Par exploit du 11 août, le commissaire royal notifia aux consuls qu'ils étaient constitués gardes du séquestre mis sur la terre et les fruits

de la prébende. Le même jour, le consul André Meynier fut désigné pour faire la récolte et la cueillette des fruits séquestrés. La saisie s'effectua sans opposition; mais, pendant que les consuls délibéraient de députer auprès de l'intendant de la province pour être autorisés à vendre les fruits saisis, messire de Gaudin obtenait du même magistrat de percevoir une somme de 300 livres sur ces mêmes fruits. Il se lutta de faire signifier l'autorisation qu'il avait obtenue, par exploit du 22 septembre, et de réclamer le premier quart ou 75 livres de la somme. Les consuls ne se laissèrent pas intimider; ils députèrent le sieur Michel Lombard auprès de l'intendant. Celui-ci concéda, le 27 septembre, l'autorisation de vendre les fruits saisis . Sur le prix de la vente, la communauté devait prélever les frais de régie du séquestre et verser le surplus entre les mains du lieutenant sénéchal de Digne. Quant au cabiscol, défense lui fut intimée d'inquiéter les consuls pour les 300 livres de sa provision. Celui-ci dut donc se soumettre et remplir les obligations inhérentes à sa prébende. Toutefois, nous devons constater avec regret que le service de Saint-Véran ne fut plus fait avec la régularité et l'exactitude d'autrefois. Cette inobservance des accords antérieurs nous explique pourquoi la communauté des Sièyes réclama, à diverses reprises, l'établissement d'un prêtre secondaire .

Mais voici une autre affaire. Le 20 août 1691, le deuxième consul, François Ambrois, expose au conseil assemblé que la plupart des habitants du lieu, ceux du village exceptés, demandent pour le bien public et la commodité de tous que l'habitation du curé soit transférée dans la plaine et qu'à son avis le quartier de Saint-Roch lui semble le plus convenable, attendu que là est la majeure partie de la population ; que là l'administration des sacrements serait rendue beaucoup plus facile pour la généralité des habitants. Il ajoute que le curé actuel, messire Joseph Meynier, verrait adopter avec plaisir cette proposition, et que Mgr l'évêque François Letellier avait promis de donner son assentiment, si la population lui en faisait la demande. Cet exposé souleva une tempête. Les habitants du village se récrièrent plus fort que jamais, menaçant d'en appeler contre une pareille décision, dans le cas où elle serait adoptée. Le syndic des forains, le sieur Reboul, déclara ne pouvoir émettre son opinion avant d'avoir consulté ses mandants et protester au besoin, vu la gravité de la proposition et les frais considérables qu'occasionnerait sa mise à exécution. Nonobstant ces clameurs et ces protestations, il fut délibéré à la pluralité des voix que les consuls présenteraient une requête à l'évêque pour obtenir que le curé prît son habitation dans le quartier de Saint-Roch . La requête fut donc présentée ; mais, aussitôt, les habitants du village, de concert avec les propriétaires forains, interjetèrent appel par devant la cour du parlement d'Aix, aux fins de faire annuler la délibération du 20 août. L'appel fut agréé, et alors un revirement se fit dans les esprits. Le conseil, réuni le 31 octobre de la même année, délibéra d'un commun accord de révoquer la délibération susvisée, de laisser les choses dans l'état où elles étaient et que les parties, se désistant de part et d'autre, tous les frais déjà faits seraient remboursés par la communauté des habitants. On fit plus encore : on approuva la convention passée avec les sieurs Antoine et Claude Chabot, maçons du lieu, pour les réparations de l'église paroissiale et de l'habitation du curé.

La demande tant de fois formulée de l'établissement d'un prêtre secondaire fut reprise en l'année 1708. Pour mieux appuyer cette demande, les consuls avaient fait dresser un mémoire au sieur Tourniaire, avocat à Digne. Ce mémoire, daté du 21 décembre, portait « que la demande était bien fondée, vu que les habitants, divisés en hameaux et bastides fort éloignés de l'église paroissiale, autour de laquelle il n'y a que six ou sept habitants, ne peuvent profiter des instructions et des soins du curé du lieu », etc., etc. Les consuls exposent, en conséquence, au conseil du 1er janvier « que, pour cause de suspicion déduite dans le dit mémoire contre l'officialité diocésaine de Digne, ils ont porté l'affaire devant l'officialité métropolitaine séant à Seyne et que le sieur Piolle, procureur audit Seyne, est chargé de poursuivre la demande ». Qu'advint-il de tout cela ? Nous n'en savons rien, car les délibérations de 1709 et 1711 n'en parlent pas. D'où il est naturel de conclure qu'on renonça à la poursuite. Il est à croire néanmoins que la demande fut renouvelée auprès de Mgr Henri de Puget, pendant ses visites de 1712 et 1715, dont on ne possède pas les actes de visite, mais que l'on trouve mentionnés dans les délibérations du 4 septembre 1712 et du 2-1 octobre 1715.

En l'an 1727, le curé Paul Ferriol souleva une affaire plus grave. Il travailla tout à la fois à faire donner le titre paroissial à l'église de Saint-Véran et à obtenir une autre habitation dans le voisinage de celle-ci. Mettant à profit la circonstance d'une mission que le seigneur du lieu, Jean Louis de Plan, fit prêcher dans la paroisse, il demanda que la dite mission fût prêchée dans l'église de Saint-Véran, pour la plus grande commodité des habitants. Cela fut accordé, et aucune objection ne fut soulevée. La mission terminée, il continua de faire l'office paroissial dans cette église, avec l'approbation de l'évêque. Toutefois Mgr de Puget, avant de rien statuer de définitif, avait renvoyé la demande du curé à Messieurs du chapitre, au seigneur et aux consuls des Sièyes, pour avoir leur avis. Les consuls Jean Sièyes et Jean Boyer convoquèrent en conséquence, le 19 janvier 1728, le conseil général des habitants et quarante-huit chefs de familles répondirent à cette invitation. Avant de rien statuer, il fut décidé d'un commun accord que les consuls et trois autres membres de l'assemblée se rendraient auprès du seigneur du lieu, dans son château, pour connaître son sentiment. Celui-ci leur déclara qu'il appuierait la demande du curé et qu'il conseillait d'en faire autant, vu que les habitants de la plaine ne fréquentaient nullement l'église du village; vu que ceux-ci, formant la grande majorité de la population, étaient par la même privés des instructions et des offices paroissiaux, ce qu'il avait constaté avec douleur. Il ajouta toutefois que le curé ne devait pas demander une habitation dans le voisinage de Saint-Véran, mais se contenter de la maison presbytérale du village. Les délégués rapportèrent à l'assemblée le sentiment du seigneur et les termes de l'entretien qu'ils avaient eu avec lui. On passa alors au vote et, à la pluralité des voix, on se rangea à l'opinion du seigneur. Les habitants du village, seuls, opinèrent contre, déclarant qu'ils déduiraient leurs motifs dans une requête d'intervention. Six jours après, l'official de Digne recevait la requête d'intervention des opposants.

Le 1er avril suivant, le dit officiali déclara qu'il accéderait sur les lieux pour constater les dimensions de l'une et l'autre église, le dénombrement de la population, enfin l'incommodité résultant de l'éloignement et de la position des habitations. Le curé Ferriol ne s'accommoda pas d'une promesse d'accédit indéterminée. Aussi fit-il présenter, le 17 avril, une nouvelle requête. L'official accéda donc, les 23 et 24 avril, mais ne rendit pas de sentence . Le curé eut le tort de provoquer une assemblée des forains. Elle fut tenue le 9 juillet, et elle se prononça contre la translation tant de la paroisse que du presbytère. Ainsi trompé dans sa double attente, l'abbé Ferriol se retrancha sur l'état de délabrement du presbytère et sur l'urgence de réparer la muraille maîtresse qui pouvait entraîner la ruine de toute la maison. Le conseil, par la délibération du 10 novembre, répondit qu'il serait demandé une consultation pour savoir si ce délabrement ne provenait pas de ce qu'il avait surchargé les murailles par la construction d'un pigeonier. La sentence de l'official fut rendue le 1er février 1729. Elle porte que le curé fera, comme par le passé, l'office paroissial en l'église de Sainte-Madelaine et que le délégué du chapitre dira la messe en celle de Saint-Véran. Mgr Feydau, dans sa visite du 13 février 1738, renouvelle l'obligation imposée au curé de célébrer l'office paroissial à Sainte-Madelaine. Mgr Dulau de la Coste d'Allemane, dans sa visite du 13 février 1744, est plus pressant encore; il ordonne de construire une tribune dans la même église et il interdit au curé de chanter les vêpres et de donner la bénédiction du Saint-Sacrement partout ailleurs que dans l'église paroissiale. Les choses changèrent de face sous l'épiscopat de Mgr Louis-Sextius de Jarente. Venu aux Sièyes pour sa visite du mois de juillet 1750, ce prélat, par sentence provisionnelle du 15 juillet, statua: que sans préjudice du droit des parties, dont le jugement est renvoyé à l'officialité, au sujet de la translation de l'église paroissiale, le service divin sera fait dans l'église de Saint-Véran, attendu que l'église de Sainte-Madelaine ne peut pas contenir toute la population du lieu et que le service divin ne peut y être fait avec décence ; qu'en cet état et jusqu'à sentence définitive du procès, le curé fera les offices à Saint-Véran, et, dans le cas où ladite sentence porterait que le service divin serait fait en l'église Sainte-Madelaine, celle-ci devra être agrandie et réparée en la forme prescrite.

Les habitants de la plaine triomphaient donc, et le conseil communal délibérait, le 25 octobre suivant, que des fonts baptismaux seraient construits dans l'église de Saint-Véran, où l'office paroissial était célébré. Mais les habitants du village ne restèrent point inactifs. Ils demandèrent un mémoire à MM. Pascal et Roman, du barreau d'Aix, pour établir le non-fondé de la sentence provisionnelle. Ce mémoire, signé le 20 septembre 1750, présentait quatre motifs ou arguments :

1° la sentence n'avait pas été rendue en cours de visite, l'eût-elle été, l'évêque ne pouvait connaître de cette affaire ; il devait se borner à prescrire les choses concernant la décence et les réparations de l'église ;.

2° que, soit en cours de visite, soit ailleurs, l'évêque ne pouvait réformer le jugement rendu par l'official, le 1^{er} février 1729 ;

3° qu'en transférant le titre, l'évêque avait dérogé aux ordonnances de tous ses prédécesseurs et qu'en supposant qu'il pût y déroger il aurait fallu, au préalable, réquisition du promoteur, appel et ouïe des parties;

4° enfin que la sentence était un acte d'oppression et de mépris du droit des gens (1). Mgr de Jarente opposa un autre mémoire contradictoire, dressé par MM. Audibert et Honoré, aussi du barreau d'Aix, signé du 4 octobre 1750.

Il y est dit :

1° qu'il n'y a aucune loi obligeant l'évêque de rendre ses sentences en cours de visite et qu'il peut, dans ses visites, prescrire tout ce qui intéresse la décence du culte divin ;

2° qu'il est faux que la voie d'appel puisse seule remédier à ce qui a été fait, puisque les parties en litige peuvent se concilier aimablement ou faire juger le procès;

3° que si, dans plusieurs cas, l'évêque doit se conformer aux formalités du droit, il n'est point requis néanmoins que le promoteur et les parties soient entendus pour le transfèrement d'un titre paroissial, lorsqu'il sait par lui-même la nécessité de ce transfèrement;

4° qu'on ne peut arguer de mesure d'oppression, puisque les habitants peuvent recevoir dans l'une et l'autre église les secours de leur curé. Au mémoire épiscopal, les habitants du village en opposèrent un autre, où l'on s'attache surtout à prouver qu'il y a oppression et mépris du droit, puisqu'on les oblige d'aller entendre la messe et recevoir les secours de la religion ailleurs que dans l'église paroissiale, contrairement aux sentences rendues depuis un siècle et plus, et aussi au mépris de l'option faite, en l'an 1604, par l'universalité des habitants. Il y a oppression encore, puisqu'on impose l'agrandissement de l'église, la construction d'une sacristie et d'un nouveau clocher ; d'autant encore que l'église de Saint-Véran n'a en plus qu'un demi-pan de longueur et 4 pans de large, etc.

(1) Nous avons retrouvé la copie de ce mémoire et de celui qui lui fut opposé, chez un habitant des Hautes-Sièyes, le sieur Gassend, dépositaire de tous les papiers de cette affaire. On ne voulut pas nous céder ces deux pièces; mais il nous fut permis de les lire et d'en faire une analyse pour notre usage. Quant à l'acte de visite lui-même, il n'existe plus, même dans les archives de l'évêché.

La production de ces mémoires ne changeait pas l'état des choses. Appel fut donc porté au parlement : l'appel fut accueilli, le 19 décembre 1750. L'affaire fut plaidée; mais un arrêt du mois de mars 1751 déclara qu'il n'y avait pas abus dans la sentence provisionnelle de révoque. Déboutés et battus sur ce chef, les opposants firent assigner les consuls de la communauté par devant le parlement, pour cassation de la délibération du 19 janvier 1727. Les consuls Honoré Sièyes et Antoine Ambrois, après une consultation donnée par le sieur Gilly, avocat à Digne, et datée du 21 mai en réfèrent au conseil général. Il y fut délibéré que, se conformant à la consultation du dit Gilly, le conseil révoquait et annulait la délibération incriminée et ne voulait intervenir en rien dans le débat, laissant aux habitants tant de la plaine que du village leur entière liberté d'action. Toutefois, les frais de rappel en instance resteraient à la charge de la communauté. La contestation se trouva, par suite, limitée entre les habitants du village et ceux de la plaine, qui se constituèrent en syndicat.

La sentence provisionnelle fut donc déferée à l'officialité diocésaine; elle fut cassée par jugement rendu le 21 septembre 1755. Appel ayant été fait auprès de l'officialité métropolitaine séant à Seyne, la sentence fut de nouveau cassée. Nouvel appel fut déferé auprès du légat à Avignon. Celui-ci, par bulles du 10 juin 1750, institua comme juge et commissaire apostolique Mgr Lucrèce-Henri-François de Montauban, évêque de Riez. La bulle de nomination fut enregistrée par le parlement d'Aix le 10 juin, et, par exploit du 2 juillet, furent assignées les parties pour comparaître dans la quinzaine. Me Rabbe, procureur gradué, plaida pour les habitants du village, et Me Chaillan, aussi procureur gradué, plaida pour les habitants de la plaine. Le commissaire apostolique, assisté de MM. André Balthasar, Damnas de Florest, doyen du chapitre de Saint-Pierre-de-Vienne, et d'Antoine Auzias de Beaux-Buits, prêtre du diocèse de Die, l'un et l'autre licenciés en droit canon, prononça dans les termes suivants : « Vu généralement tout ce qui a été dit, fait et produit par les parties ; ouïes les conclusions de notre promoteur en date du 4 février 1757 et signées : Guiramand ; tout considéré, nous, évêque et seigneur de Riez, commissaire apostolique, de l'avis de nos assesseurs, avons mis l'appellation à néant et ordonnons que la sentence de l'official métropolitain d'Embrun du 7 mai 1756, dont est appel, sortira son plein et entier effet. Prononcé à Riez, le 9 février 1757. »

Signification de ce jugement ayant été faite à messire André Julien, curé des Sièyes, et à messire Geoffroi Joseph, syndic des habitants de la plaine, l'église de Sainte-Madelaine rentra dans la possession de ses droits anciens. Saint-Véran redevint simple chapelle, mais on y fit cependant, en 1777, les exercices de la mission. Une dernière tentative fut faite en 1783 pour obtenir l'institution d'un secondaire à demeure ; elle échoua encore. Relevons ici une délibération du 22 octobre 1789, où il est dit que depuis 40 ans l'église de Saint-Véran n'avait plus de cloche. Malgré les protestations du syndic des forains, il fut délibéré qu'on achèterait une cloche du poids de quatre quintaux. Cet achat ne fut point effectué .

Quand les jours de la terreur furent passés, l'ancien curé du lieu, Aubert Jean-André, reprit le service paroissial dans l'église de Sainte-Madelaine ; mais la maison curiale avait été vendue et achetée par un habitant du village, Dominique Dumas, qui la revendit au sieur Mayeul-Crépin Rourrély. L'abbé Aubert se procura un pauvre logement dans le quartier de Saint-Roch et y ouvrit une école. Des contestations surgirent bientôt au sujet du lieu où devait être célébré le service paroissial. Le préfet des Basses-Alpes, s'étant concerté avec l'évêque de Digne, invita le conseil communal, alors composé de huit membres, à désigner quelle était l'église du lieu que l'on choisissait pour être paroissiale. Le conseil, réuni le 5 janvier 1803, opina à la majorité de cinq voix pour l'église de Saint-Véran. Cette décision étant approuvée, le maire, Louis Chabot, sollicita l'autorisation de transporter dans la nouvelle paroisse la cloche, et les ornements de l'ancienne. Ce qui fut accordé, le 17 juillet 1801. L'église de Sainte-Madelaine était abandonnée, et sa ruine semblait inévitable ; mais M. l'abbé Allemand prit à cœur la conservation de cette église. Il fit refaire à neuf la toiture, qui s'était effondrée, et approprier l'intérieur de l'édifice. M. l'abbé Féraud acheva sa restauration : une nouvelle cloche orna le clocher, en 1814. Pour intéresser la population à l'entretien de la vieille église, il la fit choisir comme chapelle stationnelle pour la procession votive du dimanche de la Sainte-Trinité.

La nouvelle église paroissiale devait rester longtemps encore dans un état de délabrement et de misère extrême. Des travaux sérieux n'y furent faits qu'en 1826. Le cimetière fut enfin clos par des murailles, et l'intérieur de l'église mis en état de décence convenable. Le curé actuel s'est occupé avec un entier et un profond dévouement à améliorer de plus en plus cet édifice et à le pourvoir de vases sacrés, d'ornements et de tous les objets nécessaires au culte divin. Une seconde cloche a été achetée en 1818.

Voici les noms des curés connus de la paroisse des Sièyes :

Gassendi Pierre, né à Champtercier, possédait en 1599.

Meynier Bernardin, né aux Sièyes, était curé en 1604.

Delmas Jean, en 1642, résigne en faveur du suivant.

Michel Etienne, en 1660 .Il démissionna et fut transféré au Brusquet, en mars 1662.

Corriol Jacques possédait au mois d'avril 1683.

Meynier Joseph lui succéda en décembre 1686.

Martel Jean-Baptiste, pro-curé en 1700 et 1701.

Clappiers (...), depuis 1702 jusqu'à la un de 1707.

Ferriol Paul, pro-curé du 1^{er} janvier 1708 jusqu'au 9 avril 1709, fut pourvu de la cure.

Ferriol Paul-Hilaire, neveu et résignataire du précédent, curé en janvier 1733.

Bellon Joseph, curé en 1730, mort le 29 juin 1752.

Ferriol, curé de Courbons, fait le service pendant 6 mois.

Bayle Jean, nommé curé, ne put prendre possession, étant mort le 15 janvier 1753, à l'âge de 37 ans.

Le père Dominique, récollet à Digne, administre pendant 6 mois, avec le titre de pro-curé.

Jullien André, nommé en juillet 1753, possède jusqu'à sa mort (décembre 1770).

Délaye Honoré, né à Barras, curé en 1770, meurt le 19 août 1783.

Aubert Jean-André, né à Digne, nommé le 24 août 1783, possède jusqu'à la fin de 1802.

Gaudemard Jacques-Alexandre, né à Digne, fut nommé avant la fin de 1802. Il posséda jusqu'à sa mort (avril 1828).

Allemand Pierre, né à la Freyssinie et professeur de théologie au séminaire, remplit les fonctions curiales jusqu'en octobre 1834 . Il mourut chanoine de l'église de Digne, le 21 décembre 1815.

Isoard Hypolithe, né à Reillanne et professeur de théologie, succéda au précédent, le 30 octobre 1834, et desservit jusqu'au 14 novembre 1836. Il mourut chanoine de Digne, le 16 septembre 1885.

Maurel Josoph, né à Colmars, installé le 16 novembre 1830, part pour la Guadeloupe en 1837 et meurt en 1846.

Maurel Jean-Baptiste, frère du précédent, nommé au mois d'août 1837, possède jusqu'au 15 novembre 1841. Il est mort curé d'Albiosc, le 9 mars 1874.

Feraud Jean-Joseph-Maxime, né à Riez, installé le 22 novembre 1841, possède encore présentement (1888).

Les amateurs d'inscriptions ne nous pardonneraient pas de ne point signaler ici la légende que porte l'ancienne cloche de Sainte-Madelaine. Elle est écrite en très beaux caractères gothiques et porte :

MENTEM SANCTAM SPONTANEAM HONOREM DEO

ET PATRIAE LIBERATIONEM.

Cette légende est écrite sur le haut de la cloche, encadrée d'un double cordon. C'est celle que l'on trouve sur toutes les cloches du XIII^{ème} siècle. Au bas, on lit aussi en caractères gothiques : TE DEUM LAUDAMUS, dans un double cordon. L'espace laissée libre est garni d'arabesques, avec figures diverses. Cette seconde légende fut adoptée dans le XIV^{ème} siècle. Entre les cordons supérieur et inférieur, on voit trois médaillons carrés longs et disposés sur les trois faces de la cloche. Le premier représente l' Ecce homo, ou Notre-Seigneur couronné d'épines, avec les mains liées et posées sur un tombeau. Sur la face du tombeau, on trouve les lettres : **a rn** en petites capitales ordinaires. Le second médaillon représente la Vierge Marie tenant son divin enfant sur le bras droit. Le troisième représente l'Archange saint Michel, perçant de sa lance le dragon infernal. Au bas de celui-ci, on trouve le millésime 1546. Chaque médaillon est accosté d'un double cordon formant rebord et couronné d'un arc de forme gothique. Cette cloche a donc été fondue dans le milieu du XVI^{ème} siècle. Elle donne un son pur et argentin, que l'on entend sur tous les points du territoire. Nous devons ajouter que l'estampage des inscriptions et des médaillons a été pris par M. Gorde fils, lequel nous en a gracieusement remis un exemplaire. La grande cloche achetée en 1848 a été fondue, à Marseille, par le sieur Jean Baptiste (cours Gouffet). Elle pèse 173 Kilogrammes, non compris les accessoires. Elle porte les inscriptions suivantes :

VESPERE MANE ET MERIDIE NARRABO, ANNUNTIABO

ET LAUDABO NOMEN TUUM. MELANIA JOSEPHINA VOCOR.

PAROISSE DES SIÈYES. 1848.

Cette cloche fut bénite, le 5 mars, dimanche de la Quinquagésime, et posée le lendemain. Le coût total s'éleva à la somme de 675 francs. La famille de Sièyes contribua à la dépense pour une somme de 200 francs. La commune accorda une pareille somme, qui fut prélevée sur le produit d'une concession perpétuelle de terrain, en faveur de la famille de Sièyes, dans le cimetière paroissial. La fabrique suppléa au surplus de la dépense.